

Arrêt

n° 160 535 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de caste noble. Vous dites être née le 15 mars 1998 à Léwé et être mineure. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 décembre 2013, votre père vous a appris qu'il vous avait mariée à l'un de ses amis pour lequel il travaille.

Vous avez refusé ce mariage au vu de l'âge de votre mari et le fait que vous ne l'aimiez pas. Le lendemain, au vu de votre union avec une personne âgée, religieuse et notable, vous avez été excisée. Quatre jours plus tard, vous avez fui chez votre oncle maternel afin d'avoir de l'aide car votre tante

envers qui vous avez sollicité de l'aide n'a pu vous l'apporter. Votre oncle vous a reconduite auprès de votre père car ce dernier avait chassé votre mère vu votre fugue. Celle-ci a également été reconduite près de son époux. Le 30 décembre 2013, vous êtes emmenée au domicile de votre époux où vous avez été maltraitée. Ayant constaté que votre excision n'était pas complète, votre époux vous a annoncé le 05 mars 2014 que vous alliez être réexcisée. Vous avez décidé de prendre la fuite à Fondou chez une parente. Vous y êtes restée dix jours au terme desquels vous avez dû partir pour Kaédi vu les recherches menées par votre père pour vous retrouver. Cependant, arrivée à un poste de contrôle, vu l'absence de documents d'identité et le manque d'argent pour soudoyer les agents, ils ont appelé votre père lequel est venu vous chercher pour vous reconduire dans votre foyer. Grâce à l'aide de votre oncle maternel, vous avez réussi à fuir en date du 01er avril 2014 pour vous rendre à Nouakchott où le 07 avril 2014, vous avez embarqué dans un avion munie de documents d'emprunt pour la Belgique. Le lendemain, vous avez introduit votre demande de protection. Le 15 octobre 2014, vous avez donné naissance à votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous dites éprouver une crainte envers votre père et votre mari au vu de votre mariage et de la volonté de votre époux de vous réexciser. Ce sont les seules craintes énoncées (p.12 du rapport d'audition du 30 juin 2015, p.03 du rapport d'audition du 12 août 2015). Or, un ensemble de considérations nous amènent à ne pas accorder foi à ces craintes.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 03 avril 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée en moyenne de 26,7 ans avec un écart-type d'environ deux ans et que l'acte de naissance déposé le 17 avril 2014 est non légalisé. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées » (Voir dossier administratif, décision du service des Tutelles du 30 janvier 2015).

Ensuite, l'analyse de vos propos quant à votre vécu au sein du foyer de votre mari combinée à d'autres méconnaissances ou incohérences conduisent le Commissariat général à remettre en cause votre mariage forcé.

Lors de la première audition, lorsque l'officier de protection vous a demandé de décrire en détail votre vie chez votre mari, vous parlez de l'enfermement dans une chambre pendant une semaine au cours de laquelle il vous a maltraitée sexuellement et frappée quand vous vous refusiez à lui, de la nourriture reçue en cachette par la première coépouse, du réveil à cinq heures du matin pour abreuver les vaches, du retour à treize heures pour la préparation des repas et autres corvées, de la recherche de l'eau à dix-sept heures, de la traite des vaches au couche du soleil et de vos difficultés à effectuer cette tâche, des moqueries d'une de vos coépouses et de vos bagarres avec elle. Face à une question vous invitant à compléter votre réponse, vous vous limitez à dire qu'il s'agit de la vie pénible vécue dans cette maison (p. 16 du rapport d'audition du 30 juin 2015). Interrogée sur votre vie après votre fugue en mars 2013, vous dites que votre époux ne vous a pas frappée mais vous a contrainte à avoir des rapports sexuels, refusait que vous receviez à manger mais qu'une de ses coépouses le faisait malgré tout, qu'il vous insultait et a réitéré son intention de vous réexciser (p.10 du rapport d'audition du 30 juin 2015).

Au cours de la seconde audition, vous avez été réinterrogée sur votre vécu marital en insistant pour que vous donniez des détails. Tout d'abord, vous avez réitéré le nombre de coépouses et d'enfants, la pratique des tâches ménagères et vos difficultés, la jalousie d'une de vos coépouses et les remarques proférées ainsi que les avertissements de votre mari (p. 12 du rapport d'audition du 12 août 2015).

Lorsqu'il est fait appel à vos autres souvenirs, vous mentionnez en avoir d'autres et dites avoir été marquée par le fait d'avoir été attachée le premier jour afin que votre époux ait une relation sexuelle avec vous (p. 12 du rapport d'audition du 12 août 2015). Invitée à compléter votre explication quant à votre vie au sein du foyer de votre mari, vous parlez d'un autre souvenir qui est votre présentation aux autres épouses et qu'on vous a confié toutes les tâches et demandé de faire ce que vos coépouses vous demandaient (p. 12 du rapport d'audition du 12 août 2015). Quand il vous est demandé pour la troisième fois si vous souhaitez ajouter des précisions, vous parlez alors de la souffrance et fatigue morale et physique ce qui a entraîné la perte d'un enfant et la naissance prématurée de l'autre (p. 12 du rapport d'audition du 12 août 2015).

Au sujet de votre époux, au cours de la première audition, vous en avez dressé une description physique limitée en disant qu'il est de teint noir, petit de taille, corpulent et qu'il boite. C'est tout ce que vous pouviez fournir comme indications (p. 16 du rapport d'audition). Questionnée sur les autres aspects de votre époux, vous parlez de son mauvais caractère, qu'il vous terrorisait et dispose d'une certaine autorité dans le village vu ses biens. Au cours de la seconde audition, réinterrogée sur votre époux, vous réitérez vos dires quant à son physique et ensuite parlez de son manque de considération envers les femmes, de son visage fermé, de son manque de discussion et de rigolade et terminez en disant que c'est ce que vous connaissez de lui (p. 14 du rapport d'audition du 12 août 2015). Face à des questions fermées, vous avez précisé son ethnie, son âge et son origine mais pas sa caste (p. 14 du rapport d'audition du 12 août 2015). Quant à ses biens, vous dites savoir qu'il possède beaucoup de vaches, moutons mais que vous ignorez s'il a de l'argent (p. 16 du rapport d'audition du 30 juin 2015). Ensuite, vous énoncez qu'il a trois dromadaires, deux juments et deux chevaux (p. 17 du rapport d'audition du 30 juin 2015). Lors de la seconde audition, vous dites ignorer ce qu'il fait du bétail mais que c'est un honneur pour un peul d'en posséder (p. 13 du rapport d'audition du 12 août 2015).

En ce qui concerne la description de vos coépouses, à nouveau relevons le caractère peu prolix de vos propos. Par rapport à la première, vous vous limitez à dire que c'est une femme bien qui vous aidait beaucoup, qu'elle vous apportait du réconfort et à manger puis face à une nouvelle question vous la dépeignez physiquement en ces termes : noire, grande, belle avec un gros nez et répétez qu'elle était gentille et calme. Vous terminez en disant que c'est tout ce que vous savez (p. 12 du rapport d'audition du 12 août 2015). Pour la seconde coépouse, nous apprenons seulement qu'elle est de teint clair, a un long nez, qu'elle est belle et méchante. Vous dites ensuite qu'elle n'est jamais contente de votre travail, qu'elle le critique et le dit à votre mari qui vous frappe (p. 13 du rapport d'audition du 12 août 2015). Questionnée sur leurs relations entre elles, vous ignorez si elles s'entendaient mais reprécisez que la première est une femme calme sans problème qui ne réagit pas si la seconde crie (p. 13 du rapport d'audition du 12 août 2015). Quand il vous est demandé la réaction de la première épouse par rapport au fait que la seconde n'effectuait pas des tâches ménagères, vous dites ne pas savoir et répétez qu'elle était sage et respectueuse tandis que la seconde était proche de son mari (p. 13 du rapport d'audition du 12 août 2015).

Par ailleurs, au sujet du lien unissant votre père à votre époux, si vous dites qu'ils étaient amis et avez constaté cela depuis votre enfance, vous êtes cependant peu prolix sur leur amitié, leurs activités communes, le travail presté pour votre père pour votre mari, les gestes/dons de votre mari envers votre père (pp. 04, 05, 15, 16 du rapport d'audition du 30 juin 2015, p. 04 du rapport d'audition du 12 août 2015). A titre d'exemple, interrogée sur les activités pratiquées ensemble, vous dites seulement, lors de la première audition qu'ils parlent, que votre père se rend uniquement chez lui dans le quartier et lors de la seconde audition qu'ils ont l'habitude de prendre le thé, lisent le coran ensemble et mangent de temps en temps ensemble.

Enfin, lors de votre première audition, vous affirmez qu'après l'annonce de votre mariage vous avez demandé l'aide de votre tante Baya Ba alors que lors de la deuxième audition il s'agit de votre oncle paternel (p. 13 du rapport d'audition du 30 juin 2015 ; p. 09 du rapport d'audition du 12 août 2015).

Ainsi, force est de constater que malgré les diverses tentatives de l'officier de protection pour obtenir des informations sur votre vie dans le foyer de votre mari entre le 30 décembre 2013 et 01 avril 2014 à l'exception d'une fugue de 10 jours et sur divers aspects de celle-ci, vous avez fait preuve de propos lacunaires et imprécis.

Votre manque d'information quant à ce point central de votre récit puisque à l'origine de votre départ et de vos craintes ainsi que votre manque de précision sur le lien entre votre père et mari et la contradiction relevée ciavant permettent au Commissariat général de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Vu l'absence de crédibilité de votre récit quant à votre vie conjugale, le

Commissariat général tire la conclusion que votre mariage forcé, les craintes envers votre père et mari et la crainte de réexcision ne sont pas fondées. Cette remise en cause de votre mariage forcé l'amène également à ne pas croire aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été excisée.

Ensuite, le Commissariat général est conforté dans sa conviction quant au manque de crédibilité de votre mariage forcé par les informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ces informations nous apprennent que s'il existe des mariages forcés en Mauritanie il s'agit souvent de jeunes filles âgées de 14-15 ans. Nos diverses sources interrogées sur la pratique des mariages forcés de femmes adultes ont répondu que cela n'était pas le cas et selon l'une d'elle que seuls les soninkés pratiquent encore le mariage forcé de femmes majeures. Une autre source a évoqué le cas dans la situation de communautés esclavagistes ou très traditionnelles. Une autre source fait mention de telles pratiques dans le cas de consanguinité ou pour des raisons économiques. Or, le Commissariat général tient à rappeler qu'il ressort du test osseux pratiqué en Belgique en date du 11 février 2015 que vous êtes âgée de 26,7 ans avec un écart type de 2,6 ans ce qui nous amène à croire que vous aviez entre 22 et 24 ans lors de votre mariage donc que vous étiez adulte au moment de sa conclusion. Vous ne présentez par conséquent pas le profil des femmes mariées de force en Mauritanie tant au niveau de l'âge que des autres caractéristiques (cf. farde information des pays, COI Focus Mauritanie, Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014, pp. 15-16).

Enfin, par rapport aux divers documents déposés à l'appui de vos assertions, ils ne peuvent pas renverser le sens de la présente décision. Le certificat médical du 07 mai 2014 fait état d'une excision de type 1 qui selon vous s'est passée récemment et le médecin fait mention d'un risque de réexcision vu que c'est une excision partielle et la persistance des petites lèvres. Or, rappelons que, si vous avez mentionné un risque de réexcision, vous avez inscrit ce risque dans le cadre de votre mariage forcé qui n'a pas été considéré comme établi ce qui par conséquent ne permet pas non plus de le tenir pour établi (cf. farde documents, pièce 1). Par rapport à la carte du gams, elle atteste uniquement de votre inscription auprès de cette association (cf. farde documents, pièce 3). L'extrait de naissance outre le fait qu'il n'est pas légalisé comme le souligne le service des tutelles dans sa décision du 03 avril 2015 ne consiste pas un document d'identité en tant que tel dès lors qu'il ne comprend ni votre empreinte ni photo et ne permet donc pas de vous identifier (cf. farde documents, pièce 2). Celui qui se rapporte à votre fils établit votre lien de filiation élément non contesté (cf. farde documents, pièce 4). Quant au document en arabe, il s'agit d'un document type d'un acte de naissance sur lequel aucune mention ne vous concerne. Le certificat médical du 09 juillet 2015 mentionne le constat objectif de diverses cicatrices sur votre corps mais ne permet pas de déterminer les circonstances ou causes de celles-ci (cf. farde documents, pièce 5). Enfin, l'attestation de suivi psychothérapeutique du 31 juillet 2015 atteste d'un suivi depuis mai 2014 au rythme de deux séances par mois. Il y est fait référence à vos difficultés lors de votre grossesse, du travail de deuil entamé suite à la perte d'un de vos enfants, de vos cauchemars et craintes envers votre père et mari et demande à ce que votre suivi se poursuive. Relevons que le praticien ne fait que se baser sur vos dires pour attester de l'origine de ces divers constats (cf. farde documents, pièce 6).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 24).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'État ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé », du 27 juin 2012 et publié sur le site www.refworld.com ; un document intitulé « Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique – Situation administrative juridique et sociale – Guide pratique », du 1^{er} mars 2007 ; un document, non daté, intitulé « Quelles sont les conséquences des mutilations sexuelles féminines ? » et publié sur le site www.gams.be ; Quatre articles, non datés, intitulés « Les conséquences psychologiques de l'excision » et publié sur le site www.psychoenfants.fr ; un article, non daté, intitulé « L'excision – une pratique lourde de conséquences ».

4.2 Le 11 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique du 7 décembre 2015.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale un mariage forcé au cours duquel elle a subi une excision ainsi que des violences sexuelles, psychologiques et physiques de la part de son époux forcé.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. D'emblée, elle rappelle qu'il ressort de la décision prise le 3 avril 2015 par le service des tutelles relative au test médical de détermination d'âge que la requérante n'est pas majeure. Ensuite, elle considère que les déclarations de la requérante sur son vécu marital, sur le lien unissant son père à son mari sont inconsistantes. Elle estime en outre que la requérante a tenu des déclarations contradictoires sur la personne à qui elle aurait demandé de l'aide. Elle estime par ailleurs que le manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur son mariage forcé est confronté par les informations objectives en sa possession selon lesquelles les mariages forcés en Mauritanie concernent le plus souvent les jeunes filles âgées de 14 à 15 ans et non des femmes adultes. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.6 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.7 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant son mari, ses liens avec son père, ses coépouses, son quotidien chez ce dernier sont restées vagues, lacunaires et dénuées de spontanéité, empêchant de tenir pour établis sa relation avec ce dernier et les faits tels qu'invoqués par la requérante. Elle relève aussi une contradiction dans les déclarations de la requérante à propos de la personne à qui elle aurait demandé de l'aide.

En termes de requête, la partie requérante estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a fourni des nombreuses informations précises, spontanées qui reflètent un sentiment de vécu. Elle estime que la partie défenderesse fait une appréciation subjective des déclarations de la requérante et soutient que l'absence d'explications complémentaires de la part de la partie défenderesse empêche la requérante de comprendre pourquoi ses propos ont été considérés comme inconsistants alors qu'ils étaient spontanés et étayés. Elle estime que la requérante a fourni des éléments de réponse satisfaisants à propos de son époux, de ses coépouses, des motifs pour lesquels son père a choisi son époux.

Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil estime qu'indépendamment du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, les propos de la requérante quant à son mariage forcé, son mari, les coépouses, les raisons liées au choix de son mari et à sa vie au domicile conjugal sont précises, spontanées et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 13, pages 10 à 16 ; dossier administratif/pièce 6/ pages 4 à 17). En effet, contrairement aux conclusions faites par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de détails relatifs à son vécu quotidien chez son époux, sur son mari, sur les autres coépouses, les violences physiques et psychiques auxquelles elle a été confrontées dans l'intimité de cette relation et qui sont valablement attestées par les attestations médicales et psychologiques déposées. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 15 décembre 2015 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil constate que la requérante confirme ses déclarations de manière spontanée et cohérente sur les éléments principaux de son mariage, sa vie conjugale et les motifs pour lesquels son père a choisi son époux. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en termes de requête la partie requérante a apporté des explications plausibles à propos de la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante à propos de la personne qui lui est venue en aide.

Partant, au vu de la teneur des déclarations de la requérante, circonstanciées et constantes, le Conseil estime que les quelques inconsistances relevées quant aux activités faites ensemble par son mari forcé et son père ne suffisent en aucune manière à discréditer la réalité de ce mariage forcé et le Conseil estime par conséquent que ce dernier est établi.

5.8 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment les liens entre son père et son époux, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations que la requérante a tenus sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.10 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. ».

Le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes.

5.11 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.12 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante.

5.13 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN